

### DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : **NDEGAMIYE**  
travailleurs "régie byritba";

PRÉVENTIONS : *infractions répétées : la discipline*  
*du travail*

TÉMOINS :



Jugement du 19 juin 1954

Demande de révision du :

#### PEINES.

S. P. P. : 15 jours

FRAIS : 21 Frs.

Delai : 15 jours

C. P. C. : 2 jours

AMENDE : 80 Frs.

Delai : 15 jours

S. P. S. : 7 jours

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

#### EXÉCUTION.

Entré en détention le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

Payé le.....quittance n°.....

Entré le .....

Sorti le .....

## ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent Cinquante et un  
 le soussigné, Gardien de la prison de Puchengiri  
 déclare que le nommé Indejanipe  
 a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 5303  
 date d'entrée : 19 - 6 - 51  
 date de sortie : 4 - 7 - 51  
S.P.S. 11 - 7 - 51  
C.P.C. 13 - 7 - 51

Le Gardien,



Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné Jacqui B.P.

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Rebecqvi

le 19 juin 1922

en cause du M.P. contre le nommé NOEGAMITE colline Gyane,  
Oldof Revanilera, travailleurs de la régie "boyalettes."

prévenu d'avoir Rebecqvi, les spécialement à la régie boyalettes  
de Rebecqvi; Contraindre à ces obligations contractuelles  
par des abus non justifiés et sans motif et sans effet  
(art. 48 décret (du 16 mars 1922))

Nous avons été assisté de

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Le ..... prévenu est ..... présent ; ..... il comparait  
(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

Q: Vous employez le travail de bois dans qui nous a déclaré  
vous n'avez travaillé qu'un jour en mars; 17  
jours en avril et 13 jours en mai. Vous vous  
êtes engagé à travailler 22 jours par mois?

R: Je n'ai rien fait de plus j'ai travaillé  
chaque jour; je n'ai pas désobéi!

A comparu ensuite, ..... nommé .....  
qui nous a déclaré :

.....  
.....  
.....  
.....

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que .....

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu *n'est autre qu'un*  
*d'infractions relatives à la discipline du travail*  
Attendu qu'il est *reconnu de réagir contre*  
*l'absentéisme des travailleurs par un système*  
*repressif.*

Le condamnons du chef de *d'infractions relatives au travail*

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total *quinze* jours de servitude pénale principale,

à une amende de *cinquante* francs, ou en cas de non paiement de cette amende  
dans le délai de *quinze* jours, à *sept* jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux *voies* frais du procès s'élevant à *vingt et un* francs, ou en cas de non  
paiement de ces frais dans le délai de *quinze* jours, à *sept* jours de contrainte par corps.

*Ordonnons le retour au travail à l'expiration de la peine*  
En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

faute de s'exécuter dans le délai de ..... jours à ..... jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à

*Andover*

le *19 juin 1951*

Le Juge de Police,

*Jury*

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience

Jugement

Total : ..... francs

*13 -*  
*3 -*  
16 -

RÉSIDENCE DU RUANDA  
RÉGIE PYRÉTHRE ET REBOISEMENT  
KINIGI (RUHENGRI)

Kinigi (Ruhengeri) le, 8 juin 1951

C.C. No 3492 B.C.B. COSTERMANSVILLE  
Ç.C. No 3951 B.C.B. USUMBURA

No I.908/A.I.M.O.

Objet :

Monsieur l'Administrateur Territorial,

plainte

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je dépose plainte à charge des travailleurs ci-dessous, pour absences répétées et injustifiées à leur travail.

NDEGAMYIE, fils de Gatuku et de Nyirentemba, colline Cyuve, S/Chef Lwamilera, Chefferie Kamari.  
Travailleur contracté Equipe entretien I-2-3.

Se présente à son travail quand cela lui convient.  
A travaillé 1 jour, au lieu de 22 en mars dernier  
17 jours au lieu de 22 en avril dernier  
13 jours au lieu de 22 en mai

---

MUREKEZI, fils de Biramahira et de Nyirambagore, coll. Cyuve, S/Chefferie Lwamilera, Chefferie Kamari.  
Travailleur contracté équipe I-2-3

A travaillé 15 jours en mars dernier, au lieu de 22 jours  
16 jours en avril  
10 jours en mai, au lieu de 22.

---

Je vous serais très obligé de vouloir bien faire poursuivre les intéressés pour ces manquements répétés.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur territorial, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Directeur Régie Pyréthre  
WILLEMES

à Monsieur l'Administrateur Territorial à RUHENGRI